

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

La Reine c. R.T.
[Répertorié : R. c. T. (R.)]

10 O.R. (3d) 514
[1992] O.J. n° 1914
Action n° 668/90

Cour d'appel de l'Ontario
Les juges Goodman, Galligan et Doherty
15 septembre 1992

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

Charte des droits et libertés – Droit à l'assistance d'un avocat – Accusé se voit conseiller par un avocat de service et l'avocat du ministère public de retenir les services d'un avocat avant de plaider coupable à des accusations graves – Refus de l'accusé – Le tribunal n'était pas obligé d'imposer un avocat à un accusé qui, à l'évidence, souhaitait ne pas être représenté – Pas d'atteinte au droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat – *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 10 b).

Charte des droits et libertés – Justice fondamentale – Défense pleine et entière – Le ministère public n'a pas communiqué à l'accusé des déclarations que celui-ci avait faites à des agents de police avant qu'il plaide coupable à de graves infractions – L'omission du ministère public de faire une communication complète (en présumant qu'il était tenu de le faire avant le plaidoyer de culpabilité) n'a pas eu d'incidence sur le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière, car les documents non communiqués n'auraient pas eu d'effet sur sa décision ou sur la validité de son plaidoyer – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7.

Droit criminel – Procès – Plaidoyer – L'accusé a plaidé coupable à de graves infractions après s'être entretenu avec un avocat de service, mais sans être représenté par un avocat – Plaidoyer libre, non équivoque et éclairé – La présumée omission du juge du procès d'effectuer un examen factuel approprié avant d'accepter le plaidoyer ne revêtait aucune importance, vu la validité du plaidoyer et l'inexistence d'un moyen de défense quelconque au regard des faits.

Droit criminel – Peine – Voies de fait graves – Infliction illégale de lésions corporelles – Peine totale de 12 ans d'emprisonnement pour trois chefs de voies de fait graves et un chef d'infliction illégale de lésions corporelles réduite en appel à dix ans.

L'accusé a plaidé coupable devant la Cour provinciale à trois chefs de voies de fait graves et à un chef d'infliction illégale de lésions corporelles. Il n'était pas représenté par avocat quand il a inscrit ses plaidoyers, même s'il s'était entretenu avec un avocat de service. L'avocat du ministère public avait suggéré une peine de sept à dix ans. Le juge du procès a imposé une peine totale de 12 ans d'emprisonnement. L'accusé a porté en appel la déclaration de culpabilité et la peine infligée.

Arrêt : L'appel relatif aux déclarations de culpabilité devrait être rejeté. L'appel relatif à la peine infligée devrait être accueilli.

Un tribunal d'appel autorisera le retrait d'un plaidoyer de culpabilité et annulera la déclaration de culpabilité qui en découle s'il y a des raisons valables de le faire. Pour être valable, le plaidoyer de culpabilité doit être libre, sans équivoque et éclairé. Il est présumé qu'un plaidoyer de culpabilité est présenté librement, à moins d'une preuve contraire. L'accusé n'était pas une personne d'une intelligence limitée, il n'y avait aucune preuve qu'il souffrait de troubles mentaux qui auraient pu affaiblir ses pouvoirs décisionnels, il n'était sous l'influence d'aucune drogue et aucune incitation ne lui a été offerte. Les plaidoyers qu'il a inscrits étaient libres et clairement sans équivoque. L'accusé a compris qu'il serait reconnu coupable à la suite de ses plaidoyers, et il savait aussi, avant de plaider coupable, que le ministère public solliciterait une peine d'emprisonnement de sept à dix ans. L'accusé était pleinement conscient de l'effet et des conséquences de ses plaidoyers.

Il n'était pas nécessaire de décider si la *Charte canadienne des droits et libertés* a modifié l'obligation dans laquelle se trouve le juge du procès de s'enquérir de la validité d'un plaidoyer de culpabilité, ou si l'examen effectué dans la présente affaire était approprié au regard d'une norme dictée par la *Charte*. Même si l'examen effectué en l'espèce était inapproprié, le fait de ne pas avoir procédé à un examen approprié ne pouvait qu'étayer l'annulation de la déclaration de culpabilité prononcée par la suite s'il y avait des motifs de douter de la validité des plaidoyers. Ce n'était pas le cas en l'espèce.

Même si l'examen factuel du juge du procès sur les accusations portées a révélé que l'accusé avait les facultés affaiblies au moment de la perpétration des infractions, un état d'ébriété volontaire ne pouvait servir de moyen de défense contre les accusations que s'il était à ce point extrême qu'il aurait entraîné une absence de conscience voisine de l'aliénation ou de l'automatisme. Rien de ce qui a été soumis au juge du procès ne dénotait que l'état d'ébriété avait atteint le degré extrême qui était nécessaire pour mettre en cause l'état d'esprit de l'accusé, relativement à l'intention d'employer la force contre la victime. Si le juge du procès avait procédé à un examen plus poussé sur l'état d'ébriété de l'accusé, cet examen aurait confirmé que l'accusé ne pouvait pas invoquer cet état comme moyen de défense.

Le fait que le juge du procès n'avait pas insisté pour que l'accusé soit représenté par avocat ne l'a pas privé de son droit à l'assistance d'un avocat, contrairement à ce que prescrit l'al. 10b) de la *Charte*. Rien n'oblige un tribunal à imposer un avocat à un accusé qui, à l'évidence, souhaite ne pas être représenté. L'accusé savait qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat et qu'un avocat de service avait jugé utile qu'il s'en prévale. Il a décidé de ne pas le faire.

À supposer, sans en décider, que le ministère public avait l'obligation constitutionnelle de communiquer à l'accusé la totalité des documents pertinents qu'il avait en sa possession avant que l'accusé plaide coupable, l'omission du ministère public de remettre à l'accusé une transcription ou une copie des déclarations qu'il avait faites à la police ne pouvait avoir un effet sur le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière que si ces documents auraient pu avoir une incidence sur la décision de

l'accusé de plaider coupable, ou s'ils auraient miné la validité des plaidoyers ou la justesse des déclarations de culpabilité. Ce n'était pas le cas.

L'accusé avait déjà à son actif cinq déclarations de culpabilité liées à des voies de fait. Dans la présente affaire, les infractions révélaient une brutalité et une cruauté révoltantes, et elles illustraient l'existence d'une conduite persistante qui avait consisté à dominer et à terroriser une personne plus faible et, semble-t-il, psychologiquement dépendante. Toutefois, la thèse avancée par le ministère public au procès, les remords évidents de l'accusé et le plaidoyer de culpabilité qu'il avait inscrit à la première occasion, ainsi que son désir sincère d'éviter de traumatiser de nouveau la victime, faisaient de dix ans d'emprisonnement une peine totale appropriée. La peine infligée devrait être réduite en conséquence.

APPEL des déclarations de culpabilité pour voies de fait graves et infraction illégale de lésions corporelles, et appel de la peine infligée.

R. c. Stinchcombe, 1991 CanLII 45 (CSC), [1991] 3 R.C.S. 326, 68 C.C.C. (3d) 1, 8 C.R. (4th) 277, 83 Alta. L.R. (2d) 193, [1992] 1 W.W.R. 97, 130 N.R. 277, **examiné**

Autres affaires mentionnées : *Adgey c. R.*, 1973 CanLII 37 (CSC), [1975] R.C.S. 426, 13 C.C.C. (2d) 177, 23 C.R.N.S. 298, 39 D.L.R. (3d) 553; *Boykin v. Alabama*, 395 U.S. 238 (1969); *Brady v. United States*, 397 U.S. 742 (1970); *Brosseau c. R.*, 1968 CanLII 59 (CSC), [1969] R.C.S. 181, [1969] 3 C.C.C. 129, 5 C.R.N.S. 331, 2 D.L.R. (3d) 139, 65 W.W.R. 751; *Korponay c. Canada (Procureur général)*, 1982 CanLII 12 (CSC), [1982] 1 R.C.S. 41, 65 C.C.C. (2d) 65, 26 C.R. (3d) 343, 132 D.L.R. (3d) 354, 44 N.R. 103 sub nom. *R. v. Korponay*; *McCarthy v. United States*, 394 U.S. 459 (1969); *Perka c. R.*, 1984 CanLII 23 (CSC), [1984] 2 R.C.S. 232, 14 C.C.C. (3d) 385, 42 C.R. (3d) 113, 13 D.L.R. (4th) 1, [1984] 6 W.W.R. 289, 55 N.R. 1; *R. c. Bernard*, 1988 CanLII 22 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 833, 45 C.C.C. (3d) 1, 67 C.R. (3d) 113, 90 N.R. 321; *R. c. Clarkson*, 1986 CanLII 61 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 383, 25 C.C.C. (3d) 207, 19 C.R.R. 209, 50 C.R. (3d) 289, 26 D.L.R. (4th) 493, 69 N.B.R. (2d) 40, 177 A.P.R. 40, 66 N.R. 114; *R. c. Jobidon*, 1991 CanLII 77 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 714, 66 C.C.C. (3d) 454, 7 C.R. (4th) 233, 49 O.A.C. 83, 128 N.R. 321; *R. c. Lyons*, 1987 CanLII 25 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 309, 37 C.C.C. (3d) 1, 32 C.R.R. 41, 44 D.L.R. (4th) 193, 82 N.S.R. (2d) 271, 207 A.P.R. 271, 80 N.R. 161; *R. c. Quin*, 1988 CanLII 21 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 825, 44 C.C.C. (3d) 570, 67 C.R. (3d) 162, 90 N.R. 389; *R. c. Rosen*, 1979 CanLII 59 (CSC), [1980] 1 R.C.S. 961, 51 C.C.C. (2d) 65, 13 C.R. (3d) 215, 108 D.L.R. (3d) 60, 30 N.R. 483

Lois mentionnées : *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, al. 10 b), 11 d); *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 100 [mod. par L.R.C. (1985), ch. 11 (1^{er} suppl.), art. 2, ann. item 1; ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 14, 203; ch. 27 (2^e suppl.), ann. item 6(4), (5); 1990, ch. 16, art. 2; ch. 17, art. 8]

Doctrine mentionnée : Canada. Commission de réforme du droit. Document de travail 63 (1991). *L'autorité de la chose jugée, la réponse à l'accusation et le verdict*, p. 30; Fitzgerald, *The Guilty Plea and Summary Justice* (1990), p. 71, 192-203, 211

Julian N. Falconer, pour l'appelant.

James K. Stewart, pour l'intimé, le ministère public.

Le jugement de la cour a été rendu par :

Le juge DOHERTY :

I. APERÇU

L'appelant a plaidé coupable devant la Cour provinciale (Division criminelle) à quatre accusations :

- Voies de fait graves contre G.L. aux environs du 5 novembre 1988 (chef n° 5 dans la dénonciation);
- Infliction illégale de lésions corporelles à G.L. entre le 1^{er} et le 7 décembre 1988 (chef n° 7 dans la dénonciation);
- Voies de fait graves contre G.L. aux environs du 26 juillet 1989 (chef n° 2 dans la dénonciation);
- Voies de fait graves contre G.L. entre le 6 et le 14 août 1989 (chef n° 3 dans la dénonciation).

L'appelant a été condamné à une peine d'un an relativement au chef n° 5, à une peine consécutive d'un an relativement au chef n° 7, à une peine consécutive de dix ans relativement au chef n° 2, et à une peine confondue de trois ans relativement au chef n° 3, soit une peine d'une durée totale de 12 ans. Le juge du procès a également rendu une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 100 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, pour le délai minimal de cinq ans.

Les plaidoyers ont été inscrits et les peines infligées lors de la première comparution de l'appelant devant le juge de la Cour provinciale. Il avait été arrêté environ trois jours plus tôt et placé sous garde. Il n'était pas représenté par avocat lorsqu'il a inscrit ses plaidoyers.

L'appelant interjette appel des déclarations de culpabilité et, subsidiairement, il sollicite l'autorisation de porter les peines en appel. Avant d'examiner les motifs d'appel, je vais résumer les faits tels qu'ils ont été versés dans le dossier présenté au juge de la Cour provinciale.

La victime, G.L., et d'autres personnes vivaient avec l'appelant dans une commune située dans les bois, près de Lindsay, en Ontario. C'était ce dernier qui dirigeait la commune. Il consommait beaucoup d'alcool et, quand il buvait, il était enclin à des accès de rage et à des actes de cruauté extrême.

Le 5 novembre 1988, M^{me} L. était importunée par une douleur à une dent. L'appelant, qui avait consommé de l'alcool, a décidé d'extraire la dent. Il a arraché huit dents de la mâchoire inférieure de M^{me} L., mais aucune n'était celle qui incommodait M^{me} L. Ce faisant, il a endommagé l'os de la mâchoire et la gencive de M^{me} L. Cet incident a donné lieu au chef n° 5 dans la dénonciation (voies de fait graves).

Plus tard en novembre 1988, M^{me} L. s'est coupée à la main. Elle a quitté la commune et s'est rendue à Peterborough pour obtenir des soins médicaux. La coupure avait endommagé les tendons des doigts. Un médecin a mis sa main dans un plâtre et a fixé des fils aux tendons. M^{me} L. est retournée à la commune en décembre 1988. Peu de temps après, l'appelant a décidé qu'il fallait retirer le plâtre. Il était saoul. Il a retiré le plâtre de manière brutale et maladroite. Il a ensuite tenté de lui retirer de la main les fils qu'on lui avait implantés chirurgicalement. Elle s'est enfuie de nouveau de la commune et est retournée à Peterborough. Cet incident a donné lieu à l'accusation visée par le chef n° 7 de l'acte d'accusation (infliction illégale de lésions corporelles).

M^{me} L. a fréquenté l'appelant de temps à autre durant le premier semestre de 1989. Au mois de juillet de cette année, l'appelant, M^{me} L. et les autres sont retournés à la commune. Pendant la soirée du

26 juillet 1989, l'appelant s'est enivré. Il a insisté pour examiner la main blessée de M^{me} L. Il a pris un couteau et le lui a planté à travers le dos de la main, l'empalant sur la table de cuisine. M^{me} L. est restée là, la main empalée sur la table et saignant abondamment, pendant 45 minutes environ. L'appelant a décidé qu'il fallait lui couper le bras. S'emparant d'un couteau de cuisine, il a coupé dans la chair jusqu'à l'os. Il s'est ensuite servi d'un couperet pour trancher l'os, sectionnant ainsi le bras de M^{me} L. entre l'épaule et le coude. M^{me} L. est restée couchée sur le sol de la cuisine toute la nuit durant. Le lendemain, sur les instructions de l'appelant, l'un des autres membres de la commune a suturé le moignon de M^{me} L. L'amputation du bras de M^{me} L. a donné lieu au chef n° 2 dans la dénonciation (voies de fait graves).

M^{me} L. s'est enfuie de la commune pendant une brève période après l'amputation de son bras. Elle y est retournée vers le 7 août 1989. Peu après, elle s'est enfuie dans les bois, mais est revenue à la commune quand on lui a fait croire qu'il n'y avait plus d'alcool dans le camp. À son retour, l'appelant et les autres se sont emparés d'elle et l'ont ligotée. L'appelant, qui était saoul, a cautérisé le moignon du bras amputé de M^{me} L. au moyen d'une pièce de métal chauffée, provenant de l'arbre d'entraînement d'une automobile. L'appelant brandissait le tuyau de métal pendant que les autres tenaient M^{me} L. immobilisée. Au cours de cette agression, M^{me} L. a subi des brûlures au moignon ainsi qu'à d'autres parties du corps. Cet incident a donné lieu au chef n° 3 dans la dénonciation (voies de fait graves).

II. L'APPEL DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

Un accusé qui est reconnu coupable après avoir inscrit un plaidoyer de culpabilité peut porter en appel sa déclaration de culpabilité. Un tribunal d'appel autorisera le retrait d'un plaidoyer de culpabilité et l'annulation de la déclaration de culpabilité prononcée par la suite s'il existe des « motifs valables » de le faire (*Adgey c. R.*, 1973 CanLII 37 (CSC), [1975] 2 R.C.S. 426, à la p. 431, 13 C.C.C. (2d) 177, aux p. 189-190). Aucune liste complète de tous les « motifs valables » ne peut être établie.

L'avocat de l'appelant a invoqué un certain nombre de motifs à l'appui de son argument selon lequel il existait des « motifs valables » pour exiger le retrait des plaidoyers de culpabilité et l'annulation des déclarations de culpabilité. Je vais examiner ces observations sous quatre rubriques :

- (i) Les plaidoyers de culpabilité étaient-ils valables?
- (ii) Le juge du procès a-t-il effectué un examen approprié avant d'accepter les plaidoyers de culpabilité?
- (iii) Le juge du procès aurait-il dû accepter les plaidoyers de culpabilité et inscrire les déclarations de culpabilité à la lumière de son examen factuel des accusations?
- (iv) Indépendamment de la validité des plaidoyers, l'appelant a-t-il été privé de ses droits constitutionnels durant l'instance?

- (i) Les plaidoyers de culpabilité étaient-ils valables?

Lorsque la validité d'un plaidoyer de culpabilité est soulevée pour la première fois en appel, l'appelant a le fardeau d'établir que ce plaidoyer n'était pas valable. Le tribunal d'appel examinera le dossier du procès et tout autre document que produisent les parties et qui, dans l'intérêt de la justice, devrait être pris en considération pour évaluer la validité du plaidoyer. En l'espèce, les deux parties ont présenté des

documents qui, à mon avis, devraient être admis et pris en considération pour évaluer la validité des plaidoyers.

Un plaidoyer de culpabilité est un aveu formel de culpabilité. Il constitue également une renonciation au droit de l'accusé d'exiger que le ministère public prouve la culpabilité hors de tout doute raisonnable ainsi qu'aux garanties procédurales connexes, dont certaines sont protégées par la Constitution (*Korponay c. Canada (Procureur général)*, 1982 CanLII 12 (CSC), [1982] 1 R.C.S. 41, à la p. 49, 65 C.C.C. (2d) 65, à la p. 74; *Brady v. United States*, 397 U.S. 742 (1970), à la p. 748; Fitzgerald, *The Guilty Plea and Summary Justice* (1990), aux p. 192-203).

Pour être valable, le plaidoyer de culpabilité doit être libre et sans équivoque. Il faut également qu'il soit éclairé, c'est-à-dire que l'accusé doit être au courant de la nature des allégations qui lui sont reprochées et de l'effet de son plaidoyer, ainsi que de la conséquence de celui-ci (*R. c. Lyons*, 1987 CanLII 25 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 309, à la p. 371, 37 C.C.C. (3d) 1, à la p. 52; Commission de réforme du droit du Canada, document de travail n° 63, « L'autorité de la chose jugée, la réponse à l'accusation et le verdict », (1991), à la p. 30).

Pour évaluer la validité des plaidoyers de culpabilité de l'appelant, j'ai pris en considération le dossier des procédures judiciaires du 10 octobre 1989, de même que les documents supplémentaires qu'ont fournis à la Cour l'avocat de l'appelant et celui du ministère public. Ces documents comprennent une déclaration faite par l'appelant à la police le 6 octobre 1989 (trois jours avant de comparaître devant le tribunal), les commentaires faits par l'appelant à un journaliste de la presse écrite deux jours après ses plaidoyers, l'affidavit de l'appelant souscrit en mars 1989, soit environ six mois après ses plaidoyers, de même qu'un exposé conjoint des faits concernant l'intervention d'un avocat de service auprès de l'appelant, avant ses plaidoyers.

Je traiterai en premier lieu du caractère libre des plaidoyers de culpabilité de l'appelant. Un plaidoyer libre s'entend de la décision volontaire et délibérée de l'accusé de plaider coupable pour des raisons que ce dernier estime appropriées (*R. c. Rosen*, 1979 CanLII 59 (CSC), [1980] 1 R.C.S. 961, à la p. 974, 51 C.C.C. (2d) 65, à la p. 75). Il est présumé qu'un plaidoyer de culpabilité inscrit lors d'une audience publique est libre, sauf preuve contraire (Fitzgerald, *The Guilty Plea and Summary Justice*, précité, à la p. 71).

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur le caractère libre d'un plaidoyer de culpabilité, mais aucun n'est présent en l'espèce. L'appelant n'a subi aucune pression pour inscrire ses plaidoyers. Au contraire, l'avocat de service lui a fortement recommandé de ne pas plaider coupable, mais d'accepter un ajournement. Personne en situation d'autorité n'a contraint ni accablé l'appelant. On ne lui a pas offert une « négociation de plaidoyer » ni aucune autre mesure incitative. Il n'était sous l'effet d'aucune drogue. Il n'existe aucune preuve de troubles mentaux qui aurait pu entraver ses processus décisionnels. Il n'est pas une personne d'une intelligence limitée.

Dans son affidavit, l'appelant affirme qu'il était nerveux et qu'il ressentait une certaine pression lorsqu'il a inscrit ses plaidoyers. Il ne fait aucun doute que la plupart des accusés faisant face à des accusations graves et à la perspective d'une peine d'emprisonnement sévère éprouvent les mêmes sentiments. À défaut d'un témoignage digne de foi et compétent selon lequel ces émotions avaient atteint un tel degré qu'elles avaient empêché l'appelant de faire un choix volontaire et délibéré, la simple présence de ses émotions ne rend pas les plaidoyers involontaires.

Les plaidoyers que l'appelant a inscrits étaient libres.

J'examinerai maintenant si les plaidoyers étaient sans équivoque. Quand l'appelant et son coaccusé ont comparu devant un juge de paix le 10 octobre 1989, il y a eu au départ une certaine confusion quant à ce que ces deux personnes comptaient faire. L'avocat du ministère public a suggéré que toutes les questions soient ajournées jusqu'à une date ultérieure, en vue d'une enquête sur remise en liberté provisoire. L'appelant a aussitôt déclaré : [TRADUCTION] « Je veux plaider coupable. Je vais plaider coupable. »

Devant cette affirmation claire, l'affaire a été déférée au juge de la Cour provinciale. Plus tard le même jour, après un choix et une interpellation appropriés à l'égard de chaque accusation, l'appelant a inscrit des plaidoyers de culpabilité sans réserve à l'égard de chaque accusation séparément. L'agent enquêteur a ensuite témoigné et a fait verser au dossier une déclaration détaillée de M^{me} L. Le tribunal a ensuite demandé à l'appelant : [TRADUCTION] « Ces faits sont-ils exacts, au meilleur de son souvenir? » L'appelant a répondu [TRADUCTION] « Oui. »

Plus tard, quand l'appelant a été invité à s'exprimer sur la peine, il a dit ceci :

[TRADUCTION]

Votre honneur, et membre de cette Cour, je crois que la réalité exacte est sortie de la bouche de G.L. parce qu'elle a été mêlée à cette affaire, et je ne savais pas tout à propos de cette affaire parce que j'étais saoul. Maintenant je sais, et c'est horrible, je n'ai aucune excuse, et avant que je commence à boire j'étais sobre; je suis coupable parce que je me suis mis à boire, personne ne m'a forcé, et cela me rend très triste et j'ai besoin d'aide.

Je ne considère pas la présumée absence de souvenir complet de la totalité des incidents dont l'appelant fait état, ou son allusion au rôle joué par l'alcool dans la perpétration des infractions, comme un moyen de nuancer ses plaidoyers de culpabilité. Ses commentaires étaient un plaidoyer à l'appui d'une atténuation de la peine, lequel n'était pas sans rappeler les plaidoyers que font régulièrement les avocats pour le compte d'accusés reconnus coupables qui ont agi sous l'influence de l'alcool. Rien dans le dossier de l'instance qu'avait en main le juge de la Cour provinciale ne donne à penser que les plaidoyers de culpabilité de l'appelant étaient de quelque façon nuancés, modifiés ou incertains.

Les documents supplémentaires qui nous ont été soumis confirment le caractère sans équivoque des plaidoyers de culpabilité. La déclaration que l'appelant a faite à la police est un aveu détaillé et elle concorde entièrement avec ses plaidoyers ultérieurs. Dans les commentaires qu'il a faits au journaliste de la presse écrite, l'appelant a confirmé son aveu de culpabilité sans nuance aucune. Même dans son affidavit, l'appelant ne donne pas à penser qu'il n'avait pas l'intention de plaider coupable ou qu'il entendait nuancer ses plaidoyers d'une manière quelconque.

Les plaidoyers étaient sans équivoque.

L'appelant était-il au courant de la nature des accusations? Avant que l'on inscrive ses plaidoyers, les accusations lui ont été lues. Chacune faisait état de voies de fait contre G.L. et indiquait la date et le lieu de ces incidents, mais sans autres détails. L'énonciation détaillée des faits que l'agent enquêteur avait fournies ne mentionnait pas précisément les faits sur lesquels reposait chaque accusation, mais les dates spécifiées dans les chefs d'accusation y étaient mentionnées. Quand l'appelant a eu la possibilité de

faire des commentaires sur les faits, il n'a fait part d'aucune incertitude quant à la nature des accusations ou des allégations et n'a rien dit qui dénotait une confusion quelconque dans son esprit.

Dans ces circonstances, où il y avait quatre accusations semblables découlant d'une conduite qui s'était déroulée sur une période de neuf mois, il aurait été préférable d'indiquer précisément chacune des accusations en détaillant les chefs contenus dans la dénonciation ou en faisant référence aux différents chefs lors de l'énonciation des faits. Cependant, tout doute quant à la compréhension qu'avait l'appelant de la nature des accusations s'efface si l'on examine ce qu'il a déclaré le 6 octobre 1989 et ce qu'il a dit au journaliste de la presse écrite le 12 octobre suivant. Avant le début de la déclaration du 6 octobre, les agents de police ont dit à l'appelant que l'une des accusations était liée à l'amputation du bras de M^{me} L. et une autre à la cautérisation du moignon. L'appelant a dit qu'il comprenait et qu'il voulait [TRADUCTION] « dire la vérité ». Il a ensuite fait des aveux détaillés au sujet de ces allégations. Plus tard, on a interrogé l'appelant précisément sur l'extraction des dents de la victime. Là encore, il a fait un récit détaillé de cet incident.

Dans les conversations qu'il a eues avec le journaliste de la presse écrite, l'appelant a révélé que les accusations ne faisaient l'objet d'aucune méprise et il a plutôt indiqué que la déclaration de la victime, versée dans le dossier par l'agent enquêteur, était [TRADUCTION] « essentiellement exacte » et qu'il ne valait pas la peine de tenir un procès pour [TRADUCTION] « se disputer pour un mot par-ci, par-là ».

La seule mention que l'on relève dans l'affidavit de l'appelant à propos de sa compréhension de la nature des accusations figure au paragraphe 12 :

[TRADUCTION] Dans le climat d'anxiété entourant les procédures tenues devant le juge Inrig, il m'a été impossible de comprendre entièrement la nature des accusations et les conséquences de mes plaidoyers de culpabilité.

Rien dans l'affidavit n'indique ce que l'appelant voulait dire par [TRADUCTION] « comprendre entièrement » la nature des accusations ou ce qu'il n'avait pas compris au sujet des accusations lorsqu'il avait plaidé coupable. On ne saurait aucunement ajouter foi à sa simple affirmation, compte tenu de la déclaration qu'il a faite à la police, de sa conduite pendant l'instance et de la déclaration qu'il a faite au journaliste de la presse écrite. L'appelant savait fort bien que chaque accusation se rapportait aux voies de fait qu'il avait commises contre G.L., et il était au courant du fondement factuel de chaque allégation.

Avant de terminer sur ce point, il convient de faire remarquer que même si la langue première de l'appelant est le français, rien ne donne à penser qu'il a eu des difficultés quelconques à comprendre la procédure. On lui a fourni les services d'un interprète de l'anglais vers le français au cours de l'instance et pendant ses consultations avec l'avocat de service. En tout état de cause, il n'a clairement eu aucune difficulté à comprendre l'anglais et à communiquer dans cette langue.

Quant à l'effet des plaidoyers de culpabilité, le dossier d'instruction ne laisse aucun doute que l'appelant savait, lorsqu'il a plaidé coupable, qu'il n'y aurait pas de procès et que c'était le juge de la Cour provinciale devant lequel il comparait qui allait s'occuper de l'affaire. Après que l'on eut demandé à l'appelant de faire son choix quant au mode de procès, l'échange suivant a eu lieu :

[TRADUCTION]

Si je plaide coupable, je n'ai pas à choisir d'avoir un procès?

LA COUR : Non, mais s'il souhaite inscrire un plaidoyer de culpabilité, il doit indiquer qu'il souhaite dans ce cas être jugé par notre Cour.

L'ACCUSÉ T. : Je plaide coupable et je veux être jugé par cette Cour.

L'appelant était également au courant qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat, à un ajournement, au choix de son mode de procès, ainsi qu'au fait de plaider non coupable et d'avoir un procès. Il ressort de manière parfaitement claire du dossier que l'appelant était disposé – qu'il tenait en fait – à renoncer à ses droits pour qu'on règle les accusations ce jour-là.

Les documents supplémentaires qui ont été présentés à notre Cour confirment que l'appelant était au fait de ses droits juridiques et qu'il a décidé de ne pas les exercer. La police a informé avec soin l'appelant de son droit à l'assistance d'un avocat le 6 octobre 1989, et il a refusé de l'exercer. L'avocat de service, à deux reprises avant que l'appelant plaide coupable, lui a dit qu'il devrait avoir son propre avocat et qu'il serait préférable de ne pas aller plus loin ce jour-là. L'appelant a décidé de ne pas suivre ce conseil.

Dans la conversation qu'il a eue avec le journaliste de la presse écrite, l'appelant reconnaît qu'il a droit à un procès et qu'il peut exiger que le ministère public établisse sa preuve. Il a déclaré :

[TRADUCTION] Parfois dans la vie on se dit qu'assez, c'est assez. Pour se rendre à un procès, il faut beaucoup de temps et cela coûte beaucoup d'argent et bien des gens – les contribuables – doivent payer. Le témoignage [de M^{me} L.] était essentiellement exact et le simple fait de se disputer pour un mot par-ci, par-là pourrait coûter 20 000 \$.

Dans son affidavit, l'appelant ne laisse pas entendre qu'il n'avait pas compris qu'en plaissant coupable il renonçait à son droit à un procès ainsi qu'aux divers droits procéduraux et constitutionnels auxquels il était par ailleurs admissible. Je fais remarquer également que l'appelant connaissait bien le système de justice pénale. Il avait déjà été reconnu coupable à plusieurs occasions, parfois pour des infractions semblables.

Voyons maintenant la compréhension qu'avait l'appelant des conséquences de ses plaidoyers de culpabilité. Par « compréhension des conséquences de ses plaidoyers », je veux dire la conscience du fait que ses plaidoyers allaient mener à des déclarations de culpabilité, de même qu'une appréciation de la nature de la peine qui pouvait lui être infligée. Nul ne conteste que l'appelant comprenait qu'il serait déclaré coupable sur le fondement de ses plaidoyers. C'est exactement ce qu'il voulait. La gravité des infractions allait de soi. L'appelant savait aussi, avant de plaider coupable, que le ministère public demanderait une peine d'emprisonnement de sept à dix ans. En outre, il avait été condamné plusieurs années plus tôt à une peine d'emprisonnement sévère pour des infractions liées à des voies de fait. Je n'ai aucune difficulté à conclure que l'appelant savait que ses déclarations de culpabilité seraient suivies d'une lourde peine d'emprisonnement.

Dans son affidavit, l'appelant affirme que lorsqu'il a comparu devant le tribunal le 10 octobre, il lui avait été impossible de considérer les conséquences de ses plaidoyers en raison de son anxiété et de son inquiétude pour la victime et d'autres membres de sa [TRADUCTION] « famille ». J'ai du mal à savoir quelle conséquence particulière l'appelant ne comprenait pas. L'affidavit n'est d'aucune utilité à cet égard. Il ne fait état d'aucune méconnaissance de la procédure découlant d'un plaidoyer de culpabilité ni d'aucune méconnaissance des peines qui pouvaient lui être infligées. Force est de conclure que la

référence indéterminée à des conséquences qui figure dans l'affidavit de l'appelant n'a trait à aucune conséquence pertinente sur le plan juridique.

En résumé, tout le dossier dont dispose notre Cour montre que l'appelant a inscrit des plaidoyers libres et sans équivoque à l'égard des accusations, en étant pleinement conscient de l'effet et des conséquences de ces plaidoyers. Non seulement l'appelant n'est-il pas parvenu à établir l'invalidité des plaidoyers, mais en plus le dossier complet dont dispose notre Cour ne laisse aucun doute que les plaidoyers étaient valables dans tous les sens pertinents.

(ii) Le juge du procès a-t-il effectué un examen approprié avant d'accepter les plaidoyers de culpabilité?

L'avocat de l'appelant a fait valoir qu'étant donné qu'un plaidoyer de culpabilité est une renonciation à des droits constitutionnels, le juge du procès est tenu dans chaque cas de procéder à un examen pour s'assurer que le plaidoyer répond aux normes qui s'appliquent lorsque le poursuivant affirme qu'il y a eu renonciation à un droit constitutionnel. L'avocat s'est fondé sur l'avis dissident du juge Laskin dans l'arrêt *Adgey c. R.*, précité, à la p. 440 des R.C.S., p. 183 des C.C.C.; ainsi que sur des décisions jurisprudentielles américaines, comme *McCarthy v. United States*, 394 U.S. 459 (1969); *Boykin v. Alabama*, 395 U.S. 238 (1969); voir aussi Fitzgerald, *The Guilty Plea and Summary Justice*, précité, à la p. 211.

Il a allégué, subsidiairement, que si les normes en vigueur avant l'adoption de la *Charte* demeuraient applicables, les circonstances des plaidoyers de l'appelant exigeaient que le juge du procès examine la validité de ces plaidoyers avant de les accepter (*Adgey c. R.*, juge Dickson, aux p. 428-429 des R.C.S., à la p. 188 des C.C.C.; *Brosseau c. R.*, 1968 CanLII 59 (CSC), [1969] R.C.S. 181 aux p. 188-189, [1969] 3 C.C.C. 129, à la p. 137). À cet égard, l'avocat a fait référence au moment où les plaidoyers avaient été inscrits (à la première comparution), au fait que l'appelant n'était pas représenté par avocat et qu'il avait rejeté l'avis de l'avocat de service, ainsi qu'à la gravité des accusations.

Le juge du procès a effectivement procédé à un examen avant d'accepter les plaidoyers. Il a appris que l'appelant avait parlé à deux reprises avec l'avocat de service, qu'il avait reçu des conseils de celui-ci, et qu'il avait indiqué plus tôt en audience publique que, contrairement à ces conseils, il souhaitait procéder ce jour-là et plaider coupable sans l'assistance d'un avocat. L'avocat de l'appelant soutient que cet examen était inapproprié car il n'avait pas porté sur tous les facteurs qui étaient pertinents au regard de la validité des plaidoyers.

À mon avis, il n'est nul besoin de décider si la *Charte canadienne des droits et libertés* a changé l'obligation qu'a le juge du procès de s'enquérir de la validité d'un plaidoyer de culpabilité, ou si l'examen fait en l'espèce était approprié, conformément à la norme établie par la *Charte* que prônait l'avocat de l'appelant, ou à celle établie par les juges majoritaires dans l'arrêt *Adgey c. R.* Si l'on présume que l'examen était inapproprié, le fait de ne pas avoir procédé à un examen convenable ne pourrait qu'étayer l'annulation par notre Cour des déclarations de culpabilité subséquentes s'il y avait des motifs de douter de la validité des plaidoyers. Pour les raisons susmentionnées, les documents soumis à notre Cour ne laissent aucun doute quant à la validité des plaidoyers. Cela ne servirait guère les intérêts de la justice que d'annuler les déclarations de culpabilité et d'autoriser le retrait des plaidoyers de culpabilité en raison d'un examen inapproprié de la validité de ceux-ci au procès et que, après un examen complet devant notre Cour, cette validité était établie.

(iii) Le juge du procès aurait-il dû accepter les plaidoyers de culpabilité et inscrire les déclarations de culpabilité à la lumière de son examen factuel des accusations?

Le juge du procès n'est pas tenu de vérifier de quelque manière le fondement factuel des accusations auxquelles un accusé a plaidé coupable (*Adgey c. R.*, à la p. 429 des R.C.S., p. 188 des C.C.C.) En pratique, une forme d'examen quelconque est habituellement faite. Quand cet examen révèle qu'il n'y a aucun fondement juridique à une déclaration de culpabilité, que les faits essentiels à l'accusation suscitent un différend ou qu'il existe toute autre « raison valable », le juge du procès devrait s'abstenir d'accepter le plaidoyer de culpabilité et refuser d'inscrire une déclaration de culpabilité (*Adgey c. R.*, aux p. 430-431 des R.C.S., aux p. 189-190 des C.C.C.)

Le juge du procès a entendu les éléments de preuve à l'appui des accusations et il a invité l'appelant à faire des commentaires sur ces preuves. Selon l'avocat de l'appelant, le juge du procès aurait dû exercer son pouvoir discrétionnaire et ne pas accepter les plaidoyers de culpabilité en raison, d'une part, de l'incapacité déclarée de l'appelant de se souvenir de tous les faits mentionnés dans la déclaration de la victime et, d'autre part, des références faites dans cette déclaration à l'état d'ébriété dans lequel il se trouvait lorsqu'il avait agressé M^{me} L. Il a fait valoir que les références faites à l'état d'ébriété de l'appelant auraient dû amener le juge du procès à douter que l'accusé avait l'état d'esprit coupable requis pour commettre les crimes qui lui étaient reprochés.

J'ai déjà indiqué que la présumée incapacité de l'appelant de se souvenir de tous les faits pertinents n'était pas une raison pour douter de la validité des plaidoyers. Ce n'était pas non plus une raison pour refuser d'inscrire les déclarations de culpabilité qui découlaient de ces plaidoyers.

Une ébriété volontaire peut constituer un « moyen de défense » opposable aux accusations auxquelles fait face l'appelant : *R. c. Bernard*, 1988 CanLII 22 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 833, 45 C.C.C. (3d) 1. Si cet état offre bel et bien un « moyen de défense », ce ne sera que dans les cas d'ébriété extrême « entraînant l'absence de conscience voisine de l'aliénation ou de l'automatisme » (la juge Wilson dans *R. c. Bernard*, à la p. 887 des R.C.S., à la p. 42 des C.C.C.) Une preuve qu'un accusé était « très ivre » ne suffira pas pour soulever le « moyen de défense » de l'« ébriété » contre des voies de fait et les crimes connexes (*R. c. Quin*, 1988 CanLII 21 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 825, à la p. 831, 44 C.C.C. (3d) 570, à la p. 575).

Rien de ce qui a été soumis au juge du procès ne donnait à penser qu'il y avait le degré extrême d'ivresse qui était nécessaire pour mettre en cause l'état d'esprit de l'appelant, relativement à l'intention d'employer la force contre M^{me} L.

Quoi qu'il en soit, les documents supplémentaires qui ont été présentés à notre Cour établissent au-delà de tout doute que l'appelant avait l'intention d'employer la force contre M^{me} L. Sa déclaration du 6 octobre montre qu'il avait un souvenir détaillé des incidents et une intention claire d'employer la force contre la victime. La déclaration qu'il a faite au journaliste de la presse imprimée confirme l'exactitude de la déclaration de la victime lue devant le tribunal et ne dénote aucune incapacité de former l'intention nécessaire. Enfin, dans son propre affidavit, l'appelant ne laisse pas entendre que sa consommation d'alcool l'avait rendu à ce point ivre qu'il n'entendait pas employer la force contre la victime.

Si le juge du procès avait vérifié plus avant l'état d'ébriété de l'appelant, cela aurait confirmé que ce dernier ne pouvait pas s'en prévaloir comme « moyen de défense ».

(iv) L'appelant a-t-il été privé de ses droits constitutionnels durant l'instance?

Même si un plaidoyer de culpabilité est valable et que l'examen des faits relatifs à l'accusation ne révèle aucune raison pour refuser d'inscrire une déclaration de culpabilité, il est possible que l'instance soit à ce point viciée qu'elle donne lieu à une erreur de droit justifiant l'annulation ou à une erreur judiciaire. Par exemple, un déni des droits constitutionnels d'un accusé au cours de l'instance pourrait exiger une annulation même si les plaidoyers et les déclarations de culpabilité étaient par ailleurs valables et appropriés.

Je précise tout d'abord que même s'il aurait été justifié de poser de plus amples questions à l'appelant au moment où il avait inscrit ses plaidoyers, je ne suis pas d'avis que la procédure qui a été suivie manquait à ce point d'équité ou d'apparence d'équité que l'on pourrait dire que l'instance constituait une erreur judiciaire. Les lacunes dans la présente instance, s'il y en a, ne s'approchent pas de ce niveau, même de loin. En plus, même si le juge du procès aurait pu, dans toutes les circonstances, ajourner l'instance pendant un court moment, malgré les protestations de l'appelant, sa décision de procéder conformément au souhait de l'appelant n'a pas causé d'erreur judiciaire.

En ce qui concerne maintenant les présumées violations constitutionnelles, l'avocat de l'appelant a avancé deux arguments précis. Premièrement, il a fait valoir que le juge du procès était tenu de veiller à ce que l'appelant bénéficie de l'assistance effective d'un avocat lorsqu'il avait inscrit ses plaidoyers. Il a soutenu que, à défaut de cette assistance, l'appelant s'était vu privé de son droit à l'assistance d'un avocat, de son droit à la tenue d'un procès équitable et de son droit de ne pas être privé de sa liberté, si ce n'est en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Cet argument se résume ainsi : l'appelant ne pouvait pas inscrire des plaidoyers de culpabilité valables et être ensuite reconnu coupable sans l'assistance d'un avocat, indépendamment de l'insistance de l'appelant quant au fait qu'il souhaitait procéder sans avocat. L'argument de l'avocat convertirait le droit de l'accusé de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions en une obligation de la part du tribunal d'insister pour que l'accusé soit représenté par un avocat, peu importe ses souhaits. Je ne puis admettre que la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui repose sur la reconnaissance de libertés et de droits individuels, puisse avoir cet effet. Comme l'a fait remarquer la juge Wilson dans l'arrêt *R. c. Clarkson*, 1986 CanLII 61 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 383, à la p. 396, 25 C.C.C. (3d) 207, à la p. 219, le droit constitutionnel de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions « ne [peut être imposé] à un accusé qui n'en veut pas ».

L'appelant savait qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat et que l'instance serait ajournée pour faciliter l'exercice de ce droit. Il savait que l'avocat de service (et, en fait, l'avocat du ministère public) pensait qu'il était souhaitable de retenir les services d'un avocat. Il savait que l'avocat de service ne serait pour lui que d'une aide restreinte. Il connaissait bien le processus pénal et il était au courant de la nature des accusations ainsi que de l'effet et des conséquences de la conduite qu'il avait choisie. Il était également capable de faire ce choix. Il y a eu renonciation claire et véritable du droit à l'assistance d'un avocat.

On ne peut pas dire non plus que, dans ces circonstances, le fait de procéder sans être représenté par avocat donne lieu à une audience inéquitable ou à un déni de justice fondamentale. L'appelant voulait que l'affaire soit réglée ce jour-là et sans avocat. Il a eu la possibilité de faire des commentaires sur les faits allégués par le ministère public et de débattre de la peine infligée. Rien n'est survenu au cours de l'instance qui étayerait l'affirmation selon laquelle il était essentiel que l'appelant soit représenté par un

avocat pour garantir le caractère équitable du processus décisionnel. Je signale également que l'avocat de service est demeuré présent pendant toute la durée de l'instance en vue d'aider l'appelant. Celui-ci n'a pas sollicité son aide.

Il n'y a rien non plus dans les documents qui nous ont été soumis pour étayer l'argument selon lequel la présence d'un avocat pour l'appelant était essentielle au traitement équitable de ce dernier. Ce n'est pas ce que dit l'appelant dans son affidavit. Plus précisément, il ne dit même pas qu'il voulait un avocat ou qu'il en avait besoin d'un. Il fait simplement remarquer qu'il n'a pas bénéficié des services d'un avocat.

L'absence d'un avocat n'a pas violé les droits que conféraient à l'appelant les alinéas 10b) et 11d) et l'article 7 de la *Charte*.

L'avocat de l'appelant soutient ensuite que l'on a porté atteinte au droit de son client de présenter une défense pleine et entière parce que le ministère public ne lui a pas communiqué la totalité des documents pertinents qu'il avait en sa possession avant que l'appelant plaide coupable. L'avocat fait expressément référence à la bande enregistrée ou à la transcription de la déclaration faite par l'appelant à la police le 6 octobre, ainsi qu'à quatre déclarations que la victime a faites à la police. Aucun de ces documents n'a été communiqué à l'appelant avant qu'il plaide coupable, et ce dernier n'a pas été informé de son droit d'obtenir ces documents avant de plaider coupable aux accusations. La dernière déclaration que la victime a faite a été versée presque textuellement dans le dossier à l'appui des plaidoyers de culpabilité.

En formulant cet argument, l'avocat se fonde sur le passage tiré de l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, 1991 CanLII 45 (CSC), [1991] 3 R.C.S. 326 à la p. 343, 68 C.C.C. (3d) 1, à la p. 14, où il est question de l'obligation qu'a le ministère public d'informer un accusé non représenté de son droit à la communication de la preuve avant qu'il ait à inscrire un plaidoyer. Dans l'arrêt *Stinchcombe*, la Cour a imposé au ministère public l'obligation de communiquer la totalité des documents pertinents avant le procès. Cette obligation découlait d'une demande de communication présentée pour le compte de l'accusé. La Cour a également décrété (à la p. 348 des R.C.S., aux p. 17-18 des C.C.C.) que s'il n'y a pas eu communication complète de la preuve au procès, le tribunal d'appel se doit d'ordonner la tenue d'un nouveau procès si la non-communication a porté atteinte à la capacité de l'accusé de présenter une défense pleine et entière. On supposerait qu'il y a eu atteinte à ce droit si la communication des informations avait pu influencer sur l'issue du procès.

L'arrêt *Stinchcombe* n'a pas traité de l'obligation de communication dont le ministère public doit s'acquitter lorsqu'un accusé insiste pour plaider coupable à sa première comparution. Il y a des difficultés évidentes à adapter des exigences de communication qui ont pour but d'offrir la possibilité de présenter une défense pleine et entière à une situation dans laquelle un accusé insiste pour dire qu'il ne veut présenter aucune défense. Je préfère ne pas traiter de l'application des exigences de communication dont il est question dans l'arrêt *Stinchcombe* à la présente situation, car je suis convaincu que, en tout état de cause, la présumée non-communication n'a pas porté atteinte au droit de l'appelant de présenter une défense pleine et entière.

En présumant que l'arrêt *Stinchcombe* exige que l'on fasse la communication réclamée par l'appelant, la non-communication aurait pu avoir une incidence sur le droit de celui-ci de présenter une défense pleine et entière si les documents non communiqués avaient pu avoir un effet quelconque sur sa

décision de plaider coupable, ou s'ils avaient miné la validité des plaidoyers ou la justesse des déclarations de culpabilité.

L'appelant ne dit pas dans son affidavit que la teneur des documents qu'il aurait fallu communiquer, soutient-il maintenant, aurait influencé sa décision de plaider coupable. Rien dans les documents n'évoque cette possibilité. La déclaration que l'appelant a faite à la police était, comme je l'ai mentionné plus tôt, un aveu. Trois des déclarations que la victime a faites, bien qu'elles soient incompatibles entre elles à certains égards, impliquaient l'appelant. L'autre ne fournissait que des informations de base. Dans la mesure où il y avait des éléments incompatibles, ceux-ci n'auraient pu avoir une incidence que sur la fiabilité éventuelle de la victime en tant que témoin. L'appelant, toutefois, n'a cessé de reconnaître l'exactitude de la version des faits de la victime qui a été versée au dossier au procès. Il l'a fait devant le juge du procès ainsi qu'au cours de l'entretien du 12 octobre 1989. Il n'est pas revenu sur cette position dans son affidavit. Il n'a jamais remis en question la fiabilité de la version de la victime quant aux incidents pertinents.

Les documents non communiqués ne donnent aucune raison de douter de la validité du plaidoyer. Pour les raisons exprimées plus tôt, la déclaration que l'appelant a faite le 6 octobre tend à confirmer la validité des plaidoyers. Les déclarations de la victime n'ont aucune incidence sur cette question.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que les documents non communiqués minaient la justesse des déclarations de culpabilité en ce sens qu'ils fournissaient un fondement probant pour les « moyens de défense » d'absence d'intention d'employer la force, de croyance au consentement, et de nécessité. À mon avis, les documents non communiqués ne confèrent pas de validité à ces « moyens de défense ».

Les documents confirment que l'appelant a employé délibérément la force contre la victime. La croyance, attribuable sans aucun doute à la consommation d'alcool, que la force employée était pour le bien de la victime, ne constitue pas un moyen de défense. Comme le consentement n'a rien à voir avec les accusations, la croyance honnête au consentement n'est pas non plus pertinente (*R. c. Jobidon*, 1991 CanLII 77 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 714, 66 C.C.C. (3d) 454). Quant à la défense de nécessité, il est absurde de laisser entendre que les actes brutaux, barbares et attribuables à l'alcool que l'appelant a posés puissent satisfaire au strict critère relatif à la défense de nécessité qui est énoncé dans l'arrêt *Perka c. R.*, 1984 CanLII 23 (CSC), [1984] 2 R.C.S. 232, 14 C.C.C. (3d) 385.

En présumant que le ministère public était tenu de communiquer les documents auxquels faisait référence l'avocat de l'appelant avant que son client plaide coupable, la non-communication de ces documents n'a eu aucune incidence sur la décision de l'appelant de plaider coupable, et elle n'a eu aucun effet sur la validité de ces plaidoyers ou sur la justesse des déclarations de culpabilité prononcées par la suite.

III. L'APPEL DES PEINES INFLIGÉES

Les crimes que l'appelant a commis révèlent une brutalité et une cruauté révoltantes. Elles montrent aussi l'existence d'une conduite persistante, qui consiste à dominer et à terroriser une personne plus faible et manifestement dépendante sur le plan psychologique.

L'appelant a des antécédents de violence, soit cinq infractions antérieures, liées à des voies de fait. Une peine de deux ans moins un jour lui a été infligée en 1982. Il est alcoolique et représente manifestement un danger pour les personnes qui l'entourent quand il consomme de l'alcool en quantité excessive.

La Cour a reçu un rapport postsentenciel de l'établissement où l'appelant est actuellement incarcéré. À bien des égards, l'appelant est un détenu modèle, mais il continue d'avoir de la difficulté à maîtriser sa consommation abusive d'alcool. L'appelant semble être conscient de sa dépendance, mais ses efforts pour venir à bout de ce problème ont été minimes.

La décision de l'appelant de plaider coupable à la première occasion est vraiment méritoire. Son plaidoyer et les commentaires qu'il a faits avant, pendant et après sa comparution devant le tribunal font montre de véritables remords et d'une sincère préoccupation à l'endroit de la victime.

Les arguments qu'a formulés au procès l'avocat de grande expérience et très compétent du ministère public méritent eux aussi un poids considérable. Il a laissé entendre qu'une peine d'emprisonnement de sept à dix ans était appropriée. Comme je l'ai indiqué plus tôt, l'appelant a été mis au fait de cette position avant qu'il décide de plaider coupable.

Après pondération de ces facteurs, je ne puis dire qu'une période de douze ans était une peine excessive. Je ne considérerais pas non plus qu'une peine d'emprisonnement de dix ans est excessive. À mon avis, la thèse du ministère public, les remords évidents de l'appelant et le désir sincère de ce dernier d'éviter de traumatiser davantage la victime font qu'une période de dix ans constitue en l'espèce une peine totale appropriée. Je ramènerais la totalité de la peine imposée de douze ans à dix ans.

IV. CONCLUSION

Je suis d'avis de rejeter l'appel des déclarations de culpabilité. Je suis d'avis d'accorder l'autorisation de porter en appel les peines infligées, de faire droit à l'appel de la peine de dix ans à purger consécutivement à l'égard du chef n° 2, et de la ramener à une durée de huit ans à purger consécutivement. À part cela, je suis d'avis de rejeter les appels des peines infligées. En fin de compte, je suis d'avis de ramener la peine totale de l'appelant de douze ans à dix ans.

V. L'ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION

À l'audition de l'appel, les deux avocats ont informé la Cour qu'il y avait d'autres procédures criminelles en cours contre l'appelant et que la publication des faits en cause dans la présente affaire était susceptible de porter préjudice au droit de l'appelant à un procès équitable à l'égard des accusations en instance. Compte tenu de ces observations, notre Cour a rendu une ordonnance de non-publication concernant les questions visées par l'appel, en attendant que les accusations en instance soient réglées. J'ignore s'il est nécessaire ou non de proroger cette ordonnance. Je prorogerais l'ordonnance de non-publication et je l'étendrais aux présents motifs, mais uniquement pour les 30 jours suivant la publication des présents motifs. S'il est nécessaire de rendre une ordonnance supplémentaire, ou s'il convient de mettre fin à l'ordonnance de non-publication avant l'expiration du délai de 30 jours, il sera possible d'en faire la demande.

Appel des déclarations de culpabilité rejeté; appel de l'une des peines infligées accueilli.